

...../.....

ARIEGE
Commune de Crampagna



Séance du lundi 31 août 2026

Date de la convocation: 24/08/2026

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Le trente et un août deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Madame Eugénie BAUDON, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Mauricette PAPY, Madame Sophie MENAUT, Madame Sylvie CLARAC, Monsieur Benoît LAVIGNE, Madame Albane ROGER, Monsieur André MANUEL, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Monsieur Nicolas AUDABRAM, Madame Tiphany BONALDO, Madame Florie GALY

Absents : Monsieur Killian FLAUS

Monsieur Benoît LAVIGNE

DE_042_2026 : Approbation du rapport de la commission locale dévaluation des charges transférées de L'agglomération Foix-Varilhes

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 approuvant les statuts modifiés de L'agglomération Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes n° 2017/054 du 22 février 2017 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) ;

Vu la délibération n° 2026/122 du 3 juin 2026 arrêtant la composition de la Clect ;

Vu le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 2 juillet 2026 ;

Considérant que la Clect intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglomération, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;

Considérant que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;

Considérant que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 01 : D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la Clect en date du 2 juillet 2026

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Le secrétaire de séance

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération à la porte de la mairie, le :
et de la transmission en préfecture le :



Date de transmission de l'acte: 02/09/2026

Date de réception de l'AR: 02/09/2026

009-210901039-DE_042_2026-DE

A G E D I